



Department
for Environment
Food & Rural Affairs

CERTIFICATS SANITAIRES D'EXPORTATION



Importation en Grande-
Bretagne d'animaux et de
produits d'origine animale

CONNAISSEZ VOS RISQUES POUR ÊTRE PRÊT AU CHANGEMENT





SOMMAIRE

- 03** Introduction aux certificats sanitaires
- 06** Certificat numérique, copies numériques et certificats sanitaires sur papier
- 08** Où puis-je trouver les conditions à remplir pour certifier mes marchandises ou mes animaux (obtenir un certificat sanitaire) ?
- 10** Mouvements de colis
- 11** Assistance





CERTIFICATS SANITAIRES



INTRODUCTION

Ce dépliant donne des précisions aux exportateurs de l'Union européenne (UE) et de l'Association européenne de libre-échange (AELE) ainsi qu'aux importateurs installés en Grande-Bretagne (GB) sur l'un des principaux contrôles de biosécurité, nommément le certificat sanitaire. Ces contrôles s'appliquent également aux exportateurs du Reste du monde (RDM). Les certificats sanitaires sont obligatoires pour la plupart des importations d'animaux vivants, de produits germinaux et produits d'origine animale à risque modéré entrant en Grande-Bretagne.



À QUOI SERVENT LES CERTIFICATS SANITAIRES ?

Les marchandises importées peuvent présenter certains risques. Ces risques doivent être contrôlés pour protéger la biosécurité du Royaume-Uni. Les risques varient d'une marchandise à l'autre. Pour les importations permises devant s'accompagner d'un certificat sanitaire, le certificat définit les exigences stipulées pour atténuer le risque.

Tout défaut de conformité aux contrôles de biosécurité, également appelés Contrôles sanitaires et phytosanitaires (SPS), peut entraîner le refoulement et la destruction du lot importé sans compensation (le lot peut parfois être renvoyé si le pays exportateur le permet). L'absence du certificat éventuellement requis ou la production d'un certificat contenant des erreurs font partie des exemples de non-conformité.

À compter du 31 janvier 2024 et consécutivement à l'obligation de faire accompagner d'un certificat sanitaire les marchandises à risque modéré destinées aux pays de l'UE ou de l'AELE, le Defra soumettra certains certificats à des contrôles documentaires en vue de fournir un retour d'information à ce sujet, sans toutefois que les marchandises ne soient soumises à une retenue de routine à la frontière. À compter du 30 avril 2024, si un contrôle documentaire détermine qu'un CSE n'a pas été fourni ou contient des erreurs, le lot concerné sera retenu et pourrait faire l'objet de mesures coercitives formelles.



EN QUOI CONSISTE LA CERTIFICATION ?

La certification est un procédé basé sur des contrôles exécutés par un Agent certificateur pour confirmer l'atténuation des risques biologiques (comme l'exige le pays importateur). Le justificatif de cette certification est le certificat sanitaire.

EN QUOI CONSISTE LE CERTIFICAT SANITAIRE ?

Le certificat sanitaire ou certificat sanitaire d'exportation (CSE) est un document officiel[1]. Il contient des données d'identification du lot. Il confirme que certaines normes et réglementations sanitaires ont été respectées pour atténuer les risques biologiques et permettre l'importation en Grande-Bretagne (GB) d'animaux et de produits d'origine animale.

Elle est réalisée par un Agent certificateur (un vétérinaire officiel dans la plupart des cas) puis enregistrée et délivrée dans le pays d'origine. Les certificats officiels incluent des caractéristiques de sécurité conçues pour compliquer la falsification de la certification ou la contrefaçon du certificat. Par conséquent, le document d'origine ou un fichier sécurisé certifié électroniquement sont les seuls justificatifs de certification valables.



EN QUOI CONSISTE UN LOT ?

Un lot est une quantité de marchandises ou un nombre d'animaux spécifiés certifiés ensemble, autrement dit sur un seul et même Certificat sanitaire, partis du même endroit et transportés ensemble par le même moyen de transport [2].





OUÛ PUIS-JE ME PROCURER UN CERTIFICAT SANITAIRE ?

Pour savoir comment vous procurer un certificat sanitaire, veuillez contacter l'autorité compétente (organisation gouvernementale ou son représentant [3]) du lieu où la certification doit être entreprise, avant l'expédition des marchandises vers la Grande-Bretagne. Les pays fournissent cette information sur leurs sites Internet officiels.



QUE SE PASSE-T-IL AVANT QUE ME SOIT DÉLIVRÉ UN CERTIFICAT SANITAIRE ?

Un vétérinaire officiel (VO) ou un autre agent certificateur autorisés par l'Autorité compétente [4] (AC) du pays d'origine pourraient devoir examiner le lot et/ou inspecter les justificatifs ou documents qui conviennent. Ils doivent confirmer la conformité du lot par rapport aux conditions de santé animale et publique britanniques, selon le cas et, par exemple, que le lot ou sa région d'origine sont libres de toute contamination ou maladie. Ils se chargent ensuite de remplir, signer le certificat électroniquement et de le diffuser sous forme de fichier au format PDF validable. S'il s'agit d'un certificat sur papier, ils l'impriment pour y apposer leur signature manuscrite et leur tampon. Vous trouverez des précisions sur les circonstances dans lesquelles la Grande-Bretagne accepte les certificats au format PDF validables à la rubrique « Certification numérique ».



QUI DÉLIVRE (REMET) LE CERTIFICAT ?

S'agissant des certifications signées électroniquement, l'Autorité compétente se charge de délivrer un fichier au format PDF à l'exportateur ou à son représentant. Il peut être validé par rapport au certificat numérique d'origine stocké dans la base de données officielle. S'il s'agit d'un certificat sur papier, l'Agent certificateur ou son représentant remettent l'original rempli à l'exportateur ou à son représentant.



QUE FAIRE EN CAS DE LOT À RISQUE MODÉRÉ POUR LEQUEL AUCUN CERTIFICAT SANITAIRE N'EXISTE ?

La non-existence d'un certificat sanitaire pour les marchandises POA dont l'exportation est permise et que vous souhaitez exporter de l'UE vers la Grande-Bretagne pourrait vous obliger à prévoir l'un ou plusieurs des éléments suivants : documents commerciaux, licence ou autorisation d'importation stipulant que des conditions d'importation sont applicables.

Contactez l'Animal and Plant Health Agency (APHA) à l'adresse imports@apha.gov.uk si :

- aucune licence n'existe pour votre produit d'origine animale ou germinal ;
- vous ne savez pas si vous avez besoin d'une licence ;
- vous importez un POA à risque modéré ou un SPA RDM, mais qu'aucun certificat sanitaire n'existe pour vos marchandises à l'heure actuelle.

Si vous importez un SPA à risque modéré d'un pays de l'UE ou de l'AELE et qu'aucun certificat sanitaire n'est disponible pour vos marchandises, ces dernières devront être accompagnées d'un document commercial à compter du 31 janvier 2024, au lieu d'une licence ou d'une autorisation d'importation.





CERTIFICAT NUMÉRIQUE, COPIES NUMÉRIQUES ET CERTIFICATS SANITAIRES SUR PAPIER



CERTIFICATS SANITAIRES NUMÉRIQUES ET TRACES [5]

La copie numérisée du certificat sur papier et le certificat électronique signé numériquement sont deux choses différentes.

Certificats sanitaires numériques et TRACES

L'UE passe de la certification sur papier accompagnée de signatures manuscrites à la **certification numérique** accompagnée de signatures électroniques. Le système officiel archive la trace de la certification au format numérique. La plupart des États membres de l'UE délivre les certificats sanitaires électroniques à l'aide d'un système baptisé TRACES. Les agents certificateurs sont les seuls à pouvoir accéder, de manière sécurisée, aux comptes associés. Certains États membres et d'autres pays de l'AELE utilisent d'autres systèmes d'Autorité compétente pour délivrer les certificats sanitaires électroniques. Pour de plus amples détails sur les pays aptes à délivrer des certificats validables au format PDF, veuillez consulter la rubrique [Countries Great Britain will accept validated PDF GB health certificates from \(pays dont la Grande-Bretagne accepte les modèles britanniques de certificats sanitaires validés au format PDF\) - GOV.UK \(www.gov.uk\)](https://www.gov.uk/guidance/countries-great-britain-will-accept-validated-pdf-gb-health-certificates-from).

L'Autorité compétente du pays exportateur doit fournir un fichier électronique aux exportateurs provenant du système officiel. Ces copies doivent être au format qui convient (PDF inviolable, signé électroniquement, horodaté et scellé électroniquement) et peuvent être validées électroniquement par un inspecteur britannique, par rapport à la trace électronique de la certification.

Le fichier .pdf du certificat sanitaire numérique peut être téléchargé, envoyé par courriel ou partagée électroniquement. Le fichier .pdf électronique doit être expédié par l'exportateur à l'importateur britannique (ou à son représentant), pour leur permettre de le téléverser sur le système britannique de notification des importations, nommément IPAFFS, avant le passage des marchandises à la frontière.

Dans les cas où un certificat au format PDF validable ne peut pas être fourni par le pays de l'UE ou de l'AELE exportateur des marchandises, le certificat d'origine sur papier doit accompagner le lot. Une copie scannée ou une image électronique du certificat d'origine sur papier doivent être fournies à l'importateur en Grande-Bretagne et téléversées sur le système IPAFFS.





UNION EUROPÉENNE (UE) ET AELE [6] : AI-JE BESOIN DE TÉLÉVERSER UNE VERSION AU FORMAT PDF SIGNÉE ÉLECTRONIQUEMENT DU CERTIFICAT AVEC MA NOTIFICATION D'IMPORTATION SUR IPAFFS ?

À compter du 31 janvier 2024 les importateurs de produits d'origine animale qui doivent s'accompagner d'une certification et proviennent des pays de l'UE et de l'AELE ou leurs agents importateurs, devront téléverser le fichier au format PDF, un certificat sanitaire numérique validable créé par le système TRACES [7] (ou par un autre système national approuvé par l'UE/l'AELE) sur le système britannique IPAFFS de notification des importations. Si un certificat au format PDF validable n'est pas disponible, un certificat sur papier devra accompagner le lot en Grande-Bretagne.

Il incombe à l'exportateur de veiller à ce que le certificat sanitaire signé numériquement des systèmes TRACES ou nationaux des pays de l'UE ou de l'AELE soit exporté au format PDF qui convient. Les États membres de l'UE utilisateurs du système TRACES trouveront un guide sur le site Internet de TRACES, en suivant TRACES (europa.eu). Il incombe à l'exportateur d'envoyer à l'importateur ou à son agent la copie au format PDF du certificat sanitaire signé numériquement. Si un certificat sur papier a été utilisé, une copie scannée du certificat doit être fournie.

En tant qu'importateur ou d'agent importateur, il vous incombe de créer la notification dans IPAFFS et de téléverser le PDF signé numériquement à l'appui de la notification. Si un certificat sur papier a été utilisé, la copie scannée doit être téléversée.

À compter du 30 avril 2024 pour les importateurs de produits d'origine animale, un officiel des frontières ou un poste de contrôle frontalier qui demandent un certificat se serviront de la copie téléversée pour la valider par rapport aux données électroniques enregistrées dans TRACES ou un autre système national approuvé par l'UE ou l'AELE. Dans les cas où la copie téléversée n'est pas une copie d'une certification électronique signée numériquement dans TRACES ou un autre système national approuvé par l'UE ou l'AELE, le certificat d'origine sur papier doit être fourni pour permettre aux officiels de vérifier la copie téléversée sur IPAFFS par rapport au certificat d'origine. Il doit alors être envoyé au poste de contrôle frontalier si les marchandises ne sont pas soumises à un contrôle à la frontière.



OÙ PUIS-JE TROUVER LES CONDITIONS À REMPLIR POUR CERTIFIER MES MARCHANDISES OU MES ANIMAUX ?

Vous trouverez les conditions britanniques sur les modèles de certificats sanitaires pour l'exportation d'animaux vivants et de produits d'origine animale. Ils sont consultables ici, [Consulter les modèles de certificats sanitaires pour l'exportation d'animaux vivants et de produits d'origine animale](#). Les conditions sont propres au type de marchandises et à la finalité du produit concerné (les modèles de certificat publiés sur GOV.UK ne le sont qu'à titre indicatif. Il s'agit de modèles proposés aux Autorités compétentes du pays exportateur).

Le processus d'envoi des informations nécessaires étant un processus formulé à l'échelle locale, nous invitons les exportateurs à contacter leurs autorités locales pour vérifier et se renseigner sur cette démarche. Les exportateurs peuvent être autorisés à accéder aux systèmes électroniques officiels locaux de demande d'un certificat sanitaire et à saisir les informations requises directement. Ils peuvent aussi devoir remplir et envoyer des formulaires de demande.

La 1^{re} partie du modèle de certificat énumère les informations demandées par votre Agent certificateur pour l'aider à remplir cette partie du certificat.

La numérotation précise des champs de texte de la 1^{re} partie d'un CSE peut varier en fonction du produit concerné. Toutefois, les champs de la 1^{re} partie sont globalement cohérents.

Le guide suivant reproduit les réponses aux questions fréquemment posées sur la procédure à suivre pour remplir la 1^{re} partie :

Comment se remplit la rubrique « Lieu de chargement » (habituellement la rubrique I.13) ?

Pour les animaux, inclure : le nom de la ville ou du lieu de chargement des animaux et, s'ils sont regroupés avant, les coordonnées du centre de regroupement officiel.

Pour les produits, inclure : le nom de la ville et la catégorie (établissement, enclos, port ou aéroport, par exemple) du dernier lieu où les produits doivent être chargés dans le moyen de transport prévu pour le trajet vers la Grande-Bretagne.

S'il s'agit d'un conteneur, indiquez le lieu où les marchandises ont été embarquées sur le dernier moyen de transport à destination de la Grande-Bretagne ; ferry, indiquez le lieu d'embarquement du camion (autrement dit, l'endroit où le camion a rejoint le ferry). Le « lieu de chargement » peut par conséquent varier en fonction du « moyen de transport » certifié.

Comment se remplit la rubrique « Moyen de transport » (habituellement la rubrique I.15) ?

Le dernier moyen de transport utilisé pour accéder à la Grande-Bretagne est à indiquer à cette rubrique. Ne choisir qu'une seule option parmi les options énumérées.

Indiquez le ou les numéros d'immatriculation des wagons de chemin de fer et des camions, le nom du navire et, si connu, le numéro de vol de l'avion concerné, le cas échéant.

Dans les cas où la certification porte sur des lots de produits d'origine animale groupés ou constituant une charge mixte destinés à la Grande-Bretagne, il est entendu que l'identification des derniers moyens de transport peut ne pas être possible au moment de la certification. Dans un tel cas de figure, l'agent certificateur (AC) est autorisé à utiliser le mot « groupage » comme indication des moyens de transport. Notez cependant que les détails du dernier moyen de transport doivent être fournis précisément dans IPAFFS par la personne chargée de les indiquer dans la déclaration d'importation avant que le lot n'arrive en Grande-Bretagne.

Si le transport doit se dérouler dans des conteneurs ou des boîtes, leur nombre total et leur immatriculation, ainsi que le numéro de série d'éventuels scellés doivent être indiqués à la rubrique I.23.



Comment se remplit la rubrique « Poste de contrôle frontalier » (habituellement la rubrique I.16) ?

Pour les importations provenant de pays hors UE et hors AELE, indiquez le nom ou le code d'identification du poste de contrôle frontalier attribué par le système d'importation de produits, d'animaux, d'aliments et de fourrage « Import of products, animals, food and feed system » (IPAFFS) - GOV.UK (www.gov.uk) ou les deux.

S'agissant des importations de produits d'origine animale provenant de pays de l'UE ou de l'AELE du 31 janvier 2024 au 30 avril 2024, ce champ peut être certifié S/O (sans objet) ou barré par l'agent certificateur chargé de la certification.



Comment se remplit la rubrique « Quantité » (habituellement la rubrique I.20) ?

Pour :

- les animaux, indiquez le nombre total de têtes exprimé sous forme d'unités ;
- produits germinaux, indiquez le nombre total de pailles exprimé sous forme d'unités ;
- produits et animaux aquatiques, à l'exception des poissons d'ornement, poids total brut et net en kilogrammes.

Poids net total : défini comme étant la masse de marchandises elles-mêmes, sans conteneur ou emballages immédiats.

Poids brut total : poids total en kilogrammes. Défini comme étant la masse conjuguée des produits et conteneurs immédiats assortis de leurs emballages, mais exception étant faite des conteneurs de transport et autres équipements de transport.

La 2^e partie énumère les conditions sanitaires auxquelles le lot doit se conformer et susceptibles de nécessiter une visite d'inspection. Veuillez également vérifier les éventuelles « Notes explicatives » pour remplir le certificat, sachant que les conditions sont souvent expliquées ou précisées dans ces notes. Votre Agent certificateur pourrait vous demander de lui fournir des informations complémentaires.



MOUVEMENTS DE COLIS

Les mouvements de colis d'une société en dehors de la Grande-Bretagne vers une autre en Grande-Bretagne sont soumis aux mêmes conditions basées sur les risques (notification d'importation par IPAFFS, certification et contrôles sanitaires dépendant du risque) que toute autre importation de marchandises SPS. Les mouvements de colis de ce type suivent également les mêmes échéances de mise en œuvre que les contrôles SPS.





Pour de plus amples informations sur la manière de remplir le certificat sanitaire, nous invitons l'exportateur à contacter son Autorité compétente ou un vétérinaire officiel dans son pays.

Il incombe à l'Autorité compétente exportatrice du pays d'expédition de délivrer le certificat sanitaire d'exportation. Votre partenaire d'export devrait contacter son Autorité compétente locale pour vérifier la manière dont doit être délivré le certificat sanitaire des marchandises et suivre les conseils pertinents sur place.



NOTES DE BAS DE PAGE

- [1] [Article 3 de l'OCR](#) - le terme « certificat officiel » s'applique à un document sur papier ou électronique signé par l'agent certificateur pour certifier la conformité à une ou plusieurs conditions.
- [2] Définition du Règlement 2017/625 (art. 3) (37) le terme « lot » ou « envoi » s'applique à un certain nombre d'animaux ou une quantité de biens couverts par le même certificat officiel, la même attestation officielle ou tout autre document, acheminés par le même moyen de transport et provenant du même territoire ou pays tiers et, à l'exception des biens soumis aux règles visées à l'article 1, paragraphe 2, point g), étant du même type ou de la même classe ou ayant la même description.
- [3] Agent certificateur ou vétérinaire officiel.
- [4] Habituellement un ministère du gouvernement ou une organisation officielle du gouvernement. Chaque pays prend ses propres dispositions.
- [5] Système des experts et de contrôle du commerce (système électronique d'administration des échanges basé en UE)
- [6] Zone européenne de libre-échange (ZELE)
- [7] Trade Control and Expert System (système électronique d'administration des échanges basé en UE)





OGI information en licence ouverte

Nous invitons les importateurs à noter que les informations fournies se rapportent exclusivement aux conditions de santé animale et de santé publique liées aux importations. Elles ne donnent aucun conseil sur les autres conditions susceptibles de devoir être satisfaites.

Les textes fournis dans cette rubrique le sont à titre indicatif uniquement - ces textes n'ont aucune valeur juridique. Pour un usage à des fins juridiques, veuillez consulter les textes publiés sur legislation.gov.uk.